

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°31 - janvier/février 2014

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Réforme de l'action publique territoriale

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



La première étape de la réforme de la décentralisation et de l'action publique vient de s'achever avec la publication au *Journal Officiel* de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « Mapam ».

Au titre des principales dispositions de cette loi, il convient de signaler le rétablissement de la clause générale de compétence des départements et des régions, qui avait été supprimée en 2010. Cette clause générale de compétence permet aux organes délibérants des régions et des départements de statuer sur tous les objets sur lesquels ils sont appelés à délibérer par les lois et les règlements, mais également sur tous les objets d'intérêt départemental ou régional, dont ils sont saisis.

En outre, la loi Mapam instaure la notion de « collectivité territoriale chef de file » pour l'exercice des compétences exercées par plusieurs niveaux de collectivités suivant la répartition ci-après :

- Régions : aménagement et développement durable du territoire, protection de la biodiversité, climat, qualité de l'air, énergie, développement économique, soutien de l'innovation, internationalisation des entreprises, intermodalité

et complémentarité entre les modes de transports, soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

- Départements : action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique, autonomie des personnes, solidarité des territoires.

- Communes : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace et développement local.

La coordination entre les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics pour l'exercice concerté des compétences est organisée au niveau de la région avec l'instauration des conférences territoriales de l'action publique (CTAP).

La loi crée par ailleurs de nouvelles structures intercommunales urbaines. Neuf métropoles de droit commun sont ainsi instituées à Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Nice, cette dernière étant déjà une métropole mais au sens de la loi du 16 décembre 2010. S'y ajouteront, si elles le souhaitent, Brest et Montpellier. Par ailleurs, des métropoles à statut particulier sont créées à Lyon et Marseille-Aix-en-Provence, et sur le territoire du Grand Paris.

Ces métropoles (dont les représentants devraient à terme être élus au suffrage universel) exerceront des compétences renforcées par rapport aux intercommunalités classiques, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique

locale de l'habitat, de politique de la ville, également s'agissant de la gestion des services d'intérêt collectif comprenant notamment l'eau et l'assainissement, de la protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, qui comprend notamment les missions suivantes : gestion des déchets et assimilés, contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie, élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, concession de la distribution publique d'électricité et de gaz, création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Il est par ailleurs prévu qu'un conseil de développement réunissant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole, soit consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut en outre donner son avis sur toute autre question relative à la métropole (cf. article L.5217-9 du Code général des collectivités territoriales).

Cf. Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JO du 29 janvier 2014

Transparence attendue concernant les coupures d'énergie

Le décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau vient d'être modifié par un décret du 27 février 2014, pris pour l'application de la loi n°2013-3012 du 15 avril 2013, dite loi « Brottes ».



Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel et de chaleur sont désormais tenus de transmettre à la Commission de régulation

de l'énergie et au Médiateur national de l'énergie diverses informations sur les coupures, et les réductions de puissance en électricité, auxquelles ils procèdent. Ces informations sont les suivantes :

- nombre d'interruptions de fourniture sans résiliation de clients domestiques mises en œuvre pour non-paiement des factures ;
- nombre de résiliations de contrat de fourniture de clients domestiques mises en œuvre pour non-paiement des factures, en distinguant celles qui ont été précédées d'une interruption sans résiliation ;
- nombre de réductions de puissance de

clients domestiques mises en œuvre pour non-paiement des factures.

Ces informations doivent être transmises par trimestre civil, au plus tard à la fin du mois suivant chaque trimestre. Pour le premier et le quatrième trimestre de chaque année, les fournisseurs d'électricité doivent distinguer les réductions de puissance qui ont été mises en œuvre au cours de la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 15 mars) et celles qui l'ont été hors de cette période.

Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, cf. JO du 1^{er} mars 2014

Nouvelles conditions générales de vente d'EDF au tarif réglementé

Les conditions générales de vente (CGV) d'électricité au tarif réglementé d'EDF pour les clients particuliers ont été modifiées en juillet 2013, à l'issue d'un processus de concertation engagé avec la FNCCR et après avis des associations de consommateurs. Ce nouveau modèle de CGV a été adressé aux clients d'EDF à compter de cette date pour une entrée en vigueur le 1^{er} février 2014.

Cette nouvelle version comporte un certain nombre d'améliorations et surtout de clarifications au titre desquelles on peut citer :

- une distinction du rôle du distributeur (ERDF) et du fournisseur (EDF) ainsi qu'une clarification de leurs responsabilités respectives ;
- une mention du principe de la souscription écrite des contrats de fourniture conformément à l'article L.121-87 du Code de la consommation ;
- des précisions sur les modalités d'exer-

cice du droit de rétractation en cas de vente à distance ;

- une première amélioration de la clause relative au conseil tarifaire du fournisseur ;
- des précisions sur les index contractuels (en cas de changement de fournisseur, de souscription ou de résiliation des contrats) ;
- la suppression des frais de rejet de paiement de 18,42 euros (mais EDF pourra désormais facturer des pénalités pour retard de paiement d'un montant minimum de 7,5 euros TTC) ;
- une facturation tous les deux mois (auparavant elle pouvait être opérée tous les deux ou six mois en fonction du montant de la facture) ;
- la suppression de la mention afférente à la transmission des données personnelles des clients aux partenaires commerciaux d'EDF ;
- diverses informations complémentaires

et des clarifications rédactionnelles afin d'informer au mieux les clients de leurs droits et obligations.

Si l'intégralité des demandes de modification souhaitées par la FNCCR (et également par d'autres instances : associations de consommateurs, médiateur national de l'énergie) n'a pas été prise en compte concernant par exemple la clause relative au conseil tarifaire du fournisseur (article 4.3), les modalités d'information des tournées de relevés de compteurs par le distributeur ou en cas d'interruptions justifiées par des travaux sur les réseaux, (articles 5.1 et 6.5), ce nouveau modèle n'en constitue pas moins une avancée significative en termes de clarification et de respect des droits des consommateurs concernés.

Les CGV d'EDF applicables à compter du 1^{er} février 2014 peuvent être consultées sur le site d'EDF à l'adresse suivante : https://particuliers.edf.com/fichiers/fckeditor/Particuliers/Offres/CGV_CRE/CGV_PART_TB.pdf

Analyse comparative des services d'eaux et d'assainissement

Les résultats de la quatrième édition de l'analyse comparative des services d'eau (voir à ce sujet *La Lettre des CCSPL n°10*) et de la troisième édition de cette analyse concernant les services d'assainissement collectif peuvent être consultés sur le site de la FNCCR. 32 services d'eau potable et 29 services d'assainissement collectif ont participé à cette démarche représentant 15,3 millions d'habitants, soit 20% de la population.



Ces analyses portent sur les données de 2011, les résultats de l'exercice suivant, portant sur les données de 2012, devraient être présentés en juillet 2014.

Les rapports présentant les résultats de ces études peuvent être consultés sur le site de la FNCCR dans la rubrique Eau/actualités (www.fnccr.asso.fr).

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies